



**Arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2020-323 - 001 DU 18 NOVEMBRE 2020
mettant en demeure**

la société CMCA exploitant une carrière sur la commune d'Allenc à se conformer aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 2008-353-010 du 18 décembre 2008 et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant sur la rubrique 1434 de la nomenclature ICPE.

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-353-010 du 18 décembre 2008, autorisant la société SCREG SUD EST STPL à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Allenc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT-2017257-0005 du 14 septembre 2017 autorisant la SAS CMCA à se substituer à la société Colas Rhône-Alpes Auvergne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Allenc, au lieu-dit « La Fajole » ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur site le 9 septembre 2020 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 27 octobre 2020 dont copie a été transmise à la société CMCA ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 3 novembre 2020.

Considérant que l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité indique que l'interdiction de feux doit être affichée en caractères apparents dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

Considérant qu'il n'est pas constaté d'affichage spécifique d'interdiction de feux ;

Considérant que l'article 4.9.4. de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité indique qu'un dispositif d'arrêt d'urgence doit être situé à proximité des zones de risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant qu'il est constaté l'absence d'un tel dispositif ;

Considérant que l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité indique l'obligation d'arrêter les moteurs autour de la zone où se trouve la cuve lors du ravitaillement ;

Considérant la présence proche d'un groupe électrogène en fonction par rapport à la cuve ;

Considérant que l'article 3.8 de l'AP n° 2008-353-010 du 18/12/2008 indique que le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels;

Considérant qu'il est constaté que l'aire étanche est utilisé comme zone de stockage de matériels divers, que par conséquence ces matériels rendent impossible l'utilisation de l'aire par les véhicules et donc, à sa fonction originelle de ravitaillement, que cette aire est située à distance de la cuve et ne permet donc pas le ravitaillement même si elle était accessible au véhicule;

Considérant que l'article 2.2.2 de AP n° 2008-353-010 du 18/12/2008 indique que l'exploitant doit avoir à disposition les plans d'exploitation et de réhabilitation à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an;

Considérant qu'il est constaté la non-mise à jour du plan d'exploitation sur l'année 2020;

Considérant que l'article 7.4 de AP n° 2008-353-010 du 18/12/2008 indique que le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au dossier de demande d'autorisation;

Considérant qu'il n'est pas constaté la finalisation de la remise en état suivant le schéma de remise en état de la phase T2 annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-353-010 du 18/12/2008;

Considérant que l'article 10.3 de l'AP n° 2008-353-010 du 18/12/2008 indique qu'une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant);

Considérant que l'article 10.4 de l'AP n° 2008-353-010 du 18/12/2008 indique qu'en complément, la carrière devra disposer, pendant la période d'exploitation, d'une réserve d'eau d'incendie de 30 m3 en disponibilité permanente sur le site;

Considérant qu'il est constaté que cette cuve n'est ni accessible ni rempli d'eau;

Considérant qu'en sus chacune des non-conformités constatées peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS CMCA de remédier à ces constats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

La SAS CMCA située Immeuble Échangeur - 2 avenue Tony Garnier - 69007 LYON exploitant une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune d' Allenc, est mise en demeure, avant la reprise de la campagne d'exploitation prévue pour mai 2021 :

de respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité en :

- mettant en place un affichage d'interdiction des feux dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

de respecter les dispositions de l'article 4.9.4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité en :

- installant un dispositif d'arrêt d'urgence permettant l'arrêt de la pompe ;

de respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité en :

- éloignant le groupe électrogène de la cuve ;

de respecter les dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral n°2008-353-010 du 18 décembre 2008 en :

- utilisant une aire étanche pour le ravitaillement ;

de respecter les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-353-010 du 18 décembre 2008 en :

- mettant à jour le plan d'exploitation ;

de respecter les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-353-010 du 18 décembre 2008 en :

- procédant a la finalisation de la réhabilitation de la zone se trouvant au nord/ouest du site tel que défini par les schémas de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral n°2008-353-010 du 18 décembre 2008, phase T2 ;

de respecter les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-353-010 du 18 décembre 2008 en :

- remplissant d'eau la cuve de 30m³ qui se trouve à l'entrée du site en eau et en la rendant accessible au SDIS ;

Article 2 : Délais et voies de Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Allenc et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Lozère pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse: <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié la SAS CMCA dont l'adresse est Immeuble Echangeur - 2 avenue Tony Garnier - 69007 LYON et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- monsieur le maire de la commune d'Allenc ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT